

16/11/1988

(A)

Jugement civil No. 535/88 ( VIII )

Audience publique du mercredi, seize novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Numéro du rôle : 37 354

Composition :

E N T R E :

Jean JENTGEN, vice-président, le sieur M )  
Carlo HEYARD, 1er juge, commerçant, demeurant à )  
Françoise MANGEOT, juge, (...) , (...) )  
Pascale THILGEN, greffier. ,

demandeur aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 26 août 1987,

comparant par Maître René WEBER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

E T :

1) la s.à r.l. (S0C1) , établie à (...) ,  
(...) , représentée par son gérant actuellement  
en fonctions,

2) la compagnie d'assurances (S0C2) , société suisse  
d'assurances, avec direction particulière pour le Grand-Duché  
de Luxembourg, y représentée par son mandataire général,  
demeurant à (...) , (...) ,

défenderesses aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparant par Maître Louis SCHILTZ, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

---

L E T R I B U N A L :

Où la partie demanderesse par l'organe de Maître Marie-Paule MERSCH, avocat, assistée de Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, avocat-avoué, en remplacement de Maître René WEBER, avoué constitué.

Où les parties défenderesses par l'organe de Maître Louis SCHILTZ, avoué constitué.

Par exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 26 août 1987 M) a fait donner assignation à la s.à r.l. (S0C1) et à la compagnie d'assurances (S0C2) S.A à comparaître devant le tribunal civil de ce siège aux fins d'une part la s.à r.l. (S0C1) s'entendre déclarer responsable des dégâts causés à l'immeuble du demandeur à l'occasion de travaux d'excavations et de fondations exécutés par la partie défenderesse au courant des mois

de février à mars 1986 sur un chantier sis à ADR1)  
ainsi que d'autre part la s.à r.l. SOC1)  
et la compagnie d'assurances SOC2) S.A s'entend  
condamner solidairement sinon in solidum à faire réparer  
à leur frais les dégâts accrus au demandeur, sous la  
surveillance d'un expert à désigner par le tribunal, et ce  
dans le mois de la signification du jugement à intervenir  
et faute par eux de ce faire endéans ce délai s'entendre  
condamner à payer au demandeur la somme de 300.000.- francs  
ou tout autre montant, même supérieur, à fixer par expertise,  
pour lui permettre de faire effectuer les travaux de réparation  
requis.

Les défendeurs soulèvent en premier lieu l'exception  
obscuri libelli. Ils soutiennent en effet que la demande de  
M) ne répondrait pas aux conditions de l'article 61  
alinéa 3 du code de procédure civile, alors que l'exploit  
d'assignation ne contiendrait même pas une affirmation de  
responsabilité. En outre, les faits y exposés seraient  
insuffisamment qualifiés pour permettre de déceler si la  
demande avait pour objet la responsabilité contractuelle ou  
délictuelle des défendeurs et de déterminer, si cette  
dernière hypothèse devrait être visée, quelle règle précise  
de la responsabilité délictuelle serait amenée à s'appliquer.

La demande est dans l'exploit introductif d'instance  
du 26 août 1987 motivée comme suit :

" attendu que l'assignée sub 1) était chargée d'exécuter  
les travaux d'excavations et de fondations du nouveau centre  
administratif de la SOC3) à ADR1)  
;

que ce chantier de grande envergure nécessitait l'emploi  
d'explosifs et de tirs de mines pour faire sauter les roches  
du sous-sol;

attendu qu'à l'occasion de ces travaux exécutés par  
l'assignée en février-mars 1986 sans préjudice à une date  
plus exacte la maison du requérant, située en face du  
chantier, a subi des dégâts suite aux explosions et  
vibrations,;

que notamment des fissures importantes ont apparu;

que l'ensemble de la remise en état peut être évaluée  
à 300.000.- francs, sans nul préjudice;

que l'assignée sub 2) couvre la responsabilité civile  
de l'entrepreneur et que le requérant exerce contre elle  
l'action directe; "

M) a précisé dans ses conclusions ultérieures du  
11 octobre 1988 que son action était fondée en ordre  
principal sur l'article 1384 alinéa 1er du code civil, en  
ordre subsidiaire sur les articles 1382 et 1383 du code  
civil et en ordre tout à fait subsidiaire sur l'article  
544 du code civil.

Aux termes de l'article 61 alinéa 3 du code de procédure civile l'exploit d'ajournement contiendra...l'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens... le tout à peine de nullité.

L'exploit d'ajournement qui ne contient aucune conclusion précise sur laquelle les juges puissent statuer, est frappé d'une nullité qui ne peut être couverte par des conclusions ultérieurement prises ( cf. DELTJENS , Droit Civil Belge, Procédure Civile I sub art. 61, no. 115 p.398, TISSIER et DARRAS : Code de Procédure Civile t.I sub. art. 61 no. 332 p. 345 ).

Il échet en conséquence en ce qui concerne la détermination de l'objet du litige d'examiner uniquement l'exploit d'assignation et de faire abstraction des conclusions ultérieures de la partie demanderesse.

La partie assignée doit, pour préparer sa réponse, savoir de façon précise : 1) ce qu'on lui demande 2) sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde. L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire ( cf. P.P.D.B. vo. Exploit no. 298 p. 135 et les réf. y citées ).

La prescription de l'article 61 alinéa 3 du code de procédure civile doit être interprétée en ce sens que l'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. Il n'est toutefois pas nécessaire de qualifier juridiquement les circonstances de fait ( cf. C.S.J. 23. 2.1983 Bu. c/ De. ).

Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si un libellé est suffisamment explicite ( cf. TISSIER et DARRAS loc. cit. no. 325 p.345).

Le demandeur se borne à indiquer dans l'exploit introductif d'instance que la s.à r.l. <sup>5001)</sup> aurait durant les mois de février-mars 1986 au moyen d'explosifs et de tirs de mines fait sauter des roches sur le chantier du nouveau centre administratif de la <sup>5003)</sup> sis à <sup>ADR1)</sup> .

La maison du demandeur, située en face dudit chantier, aurait subi des dommages à l'occasion de l'exécution de ces travaux.

Le fondement juridique choisi par le demandeur ne résulte pas clairement de cette simple juxtaposition de faits.

Il est admis qu'une motivation de l'assignation qui ne permet pas à suffisance de droit de déterminer si le demandeur a entendu fonder sa demande sur la responsabilité

délictuelle - dans ce cas, il eût encore fallu de façon tant soit peu précise, de dire si la s,à r.l. 5001) était recherchée comme propriétaire-gardien, comme maître-commettant ou comme responsable en raison des fautes ou négligences commises par elle, -ou sur une éventuelle responsabilité contractuelle( cf. Cour d'Appel Luxembourg 23.12.1987 Administration Communale d'E. c/ G. , As. S.A) ou encore sur un trouble de voisinage, ne répond pas aux conditions de l'article 61 alinéa 3 du code de procédure civile.

Il y a dès lors lieu d'accueillir l'exception obscuri libelli invoquée par les défendeurs.

P A R C E S M O T I F S :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

dit fondée l'exception obscuri libelli soulevée par les défendeurs,

en conséquence

annule l'assignation introductive d'instance du 26 août 1987 et déclare irrecevable la demande de M) ,

condamne le demandeur aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Louis SCHILTZ, avoué concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.